

COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 FEVRIER 2020

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 31/01/2020

Date de publication : 14/02/2020

Séance du 7 FEVRIER 2020 à Salle des Dames Blanches
(Hôtel de la Communauté d'agglomération de La Rochelle)

Sous la présidence de Monsieur Jean-François FOUNTAINE (Président),

Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, Mme Martine VILLENAVE, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LEONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. David CARON et M. Michel SABATIER, Vice-présidents ;
M. Alain DRAPEAU, M. Dominique GENSAC, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, Mme Catherine LEONIDAS, autres membres du bureau communautaire.

M. Jean-Claude ARDOUIN, M. Patrick BOUFFET, M. Jonathan KUHN (à partir de la délibération n°02), Mme Line LAFOUGERE, M. Jacques LEGET et Vincent DEMESTER Conseillers.

Membres absents excusés :

M. Henri LAMBERT procuration à M. Christian PEREZ, M. Antoine GRAU procuration à M. Daniel VAILLEAU, M. Guy DENIER Vice-présidents ;

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Serge POISNET, M. Christian GRIMPRET procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, M. David BAUDON, M. Yann HELARY procuration à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à Mme Séverine LACOSTE, autres membres du Bureau Communautaires,

M. Didier GESLIN, M. Jonathan KUHN (jusqu'à la délibération n°01), M. Jean-Claude MORISSE, M. Hervé PINEAU, M. Didier ROBLIN, M. Alain TUILLIERE, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis LEONARD

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président, souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires et ouvre la séance à 9h.

Monsieur Jean-Louis LEONARD est désigné comme secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des bureaux communautaires des 13 septembre 2019 et 4 octobre 2019 sont adoptés.

1. ADEFIP - PLATE FORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF - DEMANDE DE SUBVENTION 2020

Dans le cadre de son plan de développement de l'Economie Sociale et Solidaire, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) soutient des actions de promotion de la finance solidaire au service des entrepreneurs locaux.

L'Action pour le Développement Economique par la Finance Participative (ADEFIP) est une association créée en 2014 dans l'ex Région Poitou-Charentes. Elle gère aujourd'hui la 1ère plateforme locale et solidaire de financement participatif de Nouvelle-Aquitaine. « jadopteunprojet.com ».

L'ADEFIP a développé un site internet dédié aux porteurs de projets de l'agglomération rochelaise qui s'engagent dans une campagne de financement participatif afin de créer ou développer leur activité. Le site «agglolarochelle.jadopteunprojet.com» a été mis en ligne en septembre 2017. Depuis, 20 projets (9 en 2019) ont atteint leur objectif de campagne, 60 578 € ont été collectés (15 460 € en 2019) grâce à 934 contributeurs (232 en 2019).

En 2018 et 2019, l'ADEFIP s'est associée à la Fabrique à Entreprendre afin d'organiser un évènement autour du financement solidaire, une trentaine de partenaires ont été mobilisés chaque année pour répondre aux questions des porteurs de projets. L'ADEFIP intégrera la Fabrique à Entreprendre et deviendra signataire de la convention en 2020.

L'ADEFIP est gestionnaire du site internet, elle assure la maintenance et procède au repérage des projets susceptibles d'être positionnés sur cette plateforme de financement.

Elle accompagne les porteurs de projets dans la mise en œuvre de leur campagne de financement. Aujourd'hui, l'ADEFIP sollicite la CdA pour le renouvellement d'une subvention de 5 000 € pour l'animation, la maintenance du site internet et la mise en place d'évènements afin d'impulser une dynamique du financement participatif sur le territoire

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de finances

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De voter une subvention de 5 000 € inscrite au budget 2020 ayant pour imputation budgétaire :124-9020-6748 au bénéfice de l'association ADEFIP ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : S. POISNET

2. SITES NATURA 2000 "MARAIS DE ROCHEFORT, ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES" - CONVENTION DE PARTENARIAT - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le site Natura 2000 « Marais de Rochefort, Anse de Fouras et Baie d'Yves » est une zone humide à caractère anthropique dont l'exceptionnelle richesse est reconnue par l'intermédiaire des deux Directives européennes « Oiseaux » et « Habitat, Faune, Flore », traduites dans le Document d'objectifs Natura 2000 correspondant. Son territoire est partagé entre trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) selon la répartition surfacique suivante :

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Communauté de communes Aunis Sud (CdCAS)	Communauté d'Agglomération La Rochelle (CdA)
9 communes	6 communes	7 communes
5 137 ha	2 655 ha	2 531 ha
49,80%	25,70%	24,50%

Une première convention cadre de 3 ans a été signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) pour la période de juin 2016 à décembre 2018 afin que celle-ci prenne en charge la mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) du site.

Financement du poste d'animateur Natura 2000

Fort de cette première expérience, une seconde convention cadre a été signée le 27 décembre 2018 entre la CARO et l'Etat pour la période 2019-2021. Conformément à cette convention, une chargée de mission d'animation du Site Natura 2000 a été affectée à l'exécution des missions définies par l'Etat (proposition d'outils contractuels comme les chartes et contrats Natura 2000, assistance aux porteurs de

projet sur les évaluations des incidences, prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques, suivi des travaux en marais, etc.).

D'un point de vue financier, ce poste d'animateur est subventionné à 80% par des crédits Etat et le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). **Un autofinancement de 20 % reste à charge des collectivités locales.** Celui-ci a été assuré par la CARO de 2016 à 2018.

Financement du Plan de gestion du site Natura 2000 « Marais de Rochefort, Anse de Fouras et Baie d'Yves »

Par ailleurs, le Plan de gestion du site Natura 2000 « Marais de Rochefort, Anse de Fouras et Baie d'Yves », appelé Document d'Objectifs (DOCOB), a été validé par arrêté préfectoral le 25 mai 2010 sur la base d'inventaires biologiques et d'études socio-économiques datant de 2004. Il est aujourd'hui grandement obsolète et doit donc être révisé pour s'adapter aux conditions actuelles (dégradation de la biodiversité, réchauffement climatique, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, mutation de l'activité agricole, etc.).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) propose le plan de financement suivant:

Financeurs	Montant en € TTC	%
Etat	50 000,00	29,60
FEADER	85 135,14	50,40
Financement EPCI	33 783,78	20,00
TOTAL	168 918,92	100,00

Soit concernant le financement des EPCI :

Financement EPCI	Montant en € TTC	%
CARO	16 824,32 €	49,80
CdC Aunis Sud	8 682,43 €	25,70
CdA La Rochelle	8 277,02 €	24,50
TOTAL	33 783,78 €	100,00

La CARO sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et la Communauté de Communes d'Aunis Sud (CdCAS) afin que le reste à charge de l'animation de ce site Natura 2000 et la révision du DOCOB soient partagés entre les trois EPCI au prorata des surfaces relevant du territoire de chacun (**soit 24,5 % pour la CdA de La Rochelle**).

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 désignant le site Natura 2000 du « Marais de Rochefort, Anse de Fouras et Baie d'Yves » en Zone de Protection Spéciale au sens de la Directive Européenne « Oiseaux » (ZPS FR5410013) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 désignant le site Natura 2000 du « Marais de Rochefort, Anse de Fouras et Baie d'Yves » en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Européenne « Habitats » (ZCS FR5400429) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1 du 23 novembre 2017 relative aux délégations du Conseil au Bureau communautaire ;

Vu la convention cadre n°2019-1 du 27 décembre 2018 signée entre la CARO et l'Etat relative à la création d'un poste de chargé d'animation du site et aux modalités de mise en œuvre du DOCOB ;

Vu la proposition de la DDTM 17 formulée par courrier du 6 mai 2019 de désigner la CARO comme structure portant la révision de ce DOCOB ;

Considérant que le territoire Natura 2000 des « Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves » est couvert par trois EPCI : la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, CdA et la CdCAS ;
Considérant qu'il convient à ce titre de signer une convention déterminant les modalités du partenariat entre les collectivités susvisées permettant de partager les restes à charge relatifs au poste de chargé de mission et à la révision du DOCOB, au prorata des surfaces concernées ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes Aunis Sud relative au financement de l'animation du site Natura 2000 « Marais de Rochefort, Anse de Fouras et Baie d'Yves » et la révision de son DOCOB ci-jointe;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : E. PERRIN

3. CHATELAILLON-PLAGE - RUE DES PASSEROSSES - CESSION DE TERRAIN A BOUYGUES IMMOBILIER POUR LA CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Mixité Sociale signé le 12 décembre 2018 entre la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, la commune de CHATELAILLON-PLAGE et l'Etat, la commune projette la réalisation de 33 logements locatifs sociaux sur un terrain communal et une partie des terrains appartenant à la CdA, situés rue des Passerosses.

Le foncier de la CdA concerné, d'une superficie de 2900 m² environ, correspond à une partie des parcelles cadastrées section AN n°4p, n°5p et n°144p, sur lesquelles se situait l'ancienne station d'épuration des Passerosses. A ce jour, la station d'épuration ayant été transférée il y a quelques années dans la partie nord de la commune, seules subsistent les installations du poste de relevage des eaux usées. La CdA conserve ces installations, toujours en fonctionnement, ainsi que le terrain alentour destiné à accueillir un bassin de rétention des eaux usées.

La société BOUYGUES IMMOBILIER, intervenant à la demande de la commune de CHATELAILLON-PLAGE et titulaire du permis de construire, souhaite se porter acquéreur du foncier de la CdA nécessaire à la réalisation des 33 logements locatifs sociaux qui seront cédés en VEFA (vente en état futur d'achèvement) à l'Office Public de l'Habitat de la CdA.

Le projet s'inscrit sur des espaces libres, suite à la déconstruction de l'ancienne station d'épuration, issus du domaine public de la CdA. La cession interviendra après l'établissement du plan de division par un géomètre-expert et le déclassement du domaine public du terrain concerné.

En accord avec la commune de CHATELAILLON-PLAGE et la société BOUYGUES IMMOBILIER la valeur du terrain de la CdA à céder est fixée à 133.333 € net vendeur.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'immobilier, de mobilier et de patrimoine, pour conclure toute cession dont le montant est supérieur à 100.000 € ;

Vu la délibération du Conseil municipal de CHATELAILLON-PLAGE du 16 octobre 2019 relative à la vente du foncier communal à la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

Vu le permis de construire accordé à la société BOUYGUES IMMOBILIER par le Maire de CHATELAILLON-PLAGE le 26 décembre 2019 ;

Vu la décision du Président n°AJI-2020-04 du 30 janvier 2020 prenant acte de la désaffectation matérielle du terrain et constatant le déclassement du domaine public de la CdA dudit terrain ;

Vu l'avis du service du Domaine n°2019-17094V1342N21Z88M1 en date du 6 janvier 2020 ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De vendre à la société BOUYGUES IMMOBILIER, ou toute autre personne morale s'y substituant, la partie des parcelles cadastrées section AN n°4p, n°5p et n°144p d'une superficie d'environ 2900 m², sises sur la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE, au prix de 133.333 € net vendeur, pour la réalisation du projet de 33 logements locatifs sociaux rue des Passeroses ;
- De confier à l'étude de Maître AUDIBERT, notaire à CHÂTELAILLON-PLAGE, la rédaction du compromis de vente et de l'acte notarié ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits compromis de vente, acte notarié correspondant et tous documents s'y rapportant ;
- D'inscrire les recettes au budget.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : C. PEREZ

4. COMMUNE DE PERIGNY - PARC D'ACTIVITES ATLANPARC - CESSION D'UNE PARCELLE A LA SAS «FERNAND HERVE»

Monsieur Alain BALZEAU, Président de la SAS «FERNAND HERVE», a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en vue d'acquérir une parcelle située dans le Parc d'Activités d'ATLANPARC PERIGNY. L'entreprise est actuellement implantée sur le site de la Ville en bois à La Rochelle dans des locaux devenus inappropriés.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment de 1 700 m² pour y implanter les ateliers de production du chantier nautique.

L'entreprise compte aujourd'hui 20 personnes, le projet permettra la création de cinq emplois à court terme.

Le terrain retenu pour cette opération est cadastré ZH 561, pour une superficie totale de 6 306 m².

La transaction envisagée interviendrait sur la base de 45 € HT/m², et représenterait par conséquent un prix de cession de 283 770 € HT, payable comptant à la signature de l'acte de vente, frais notariés en sus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont donné un avis conforme le 6 décembre 2020.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la CdA pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial.

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre.

Tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige.

L'acte de cession comportera des clauses prévoyant l'obligation de commencer la construction de l'immeuble projeté dans le délai d'un an de sa signature et d'achever la dite construction dans le délai de trois ans à compter également de sa signature, le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de cessions,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SAS « FERNAND HERVE » ou à toute entité venant à s'y substituer, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, du prix de 283 770 € HT, frais d'acte en sus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir ;
- D'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe du Service Développement Economique.
- De voter une subvention de 4 000 € au bénéfice de l'association Réseau Entreprendre Poitou-Charentes pour l'année 2019.
- De verser cette subvention déjà prévue au budget annexe du Développement économique
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à ces effets.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : JL. ALGAY

5. COMMUNE DE PERIGNY - PARC D'ACTIVITES ATLANPARC - CESSION D'UNE PARCELLE A LA SCI VIAUD POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE «ATELIER VIAUD»

Monsieur BRUNO VIAUD, représentant la SCI « VIAUD », a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en vue d'acquérir une parcelle située dans le Parc d'Activités d'ATLANPARC PERIGNY, pour le compte de l'entreprise ATELIER VIAUD actuellement implantée dans la zone du Plessis à La Rochelle dans un secteur évoluant vers de l'habitat.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment de 850 m² pour le transfert et l'extension de l'entreprise spécialisée dans la conception, la création et la pose d'enseignes.

L'entreprise compte aujourd'hui 16 personnes, le projet permettra la création de 2 postes à terme.

Le terrain retenu pour cette opération est cadastré ZH 563, pour une superficie totale de 2823 m².

La transaction envisagée interviendrait sur la base de 45 € HT/m², et représenterait par conséquent un prix de cession de 127 035 € HT, payable comptant à la signature de l'acte de vente, frais notariés en sus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont été saisis le 13 janvier 2020.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la CdA pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial.

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre.

Tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige.

L'acte de cession comportera des clauses prévoyant l'obligation de commencer la construction de l'immeuble projeté dans le délai d'un an de sa signature et d'achever la dite construction dans le délai de trois ans à compter également de sa signature, le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de cessions,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SCI «VIAUD» ou à toute entité venant à s'y substituer, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, du prix de 127 035 € HT, frais d'acte en sus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir ;
- D'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe du Service Développement Economique.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : JL. ALGAY

6. SECURITE INFORMATIQUE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LA ROCHELLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Les marchés de prestations et de fournitures de composants pour la sécurité informatique de la CDA et de la Ville de la Rochelle prennent fin respectivement les 03 décembre 2020 et 15 juillet 2020.

Le périmètre de ces marchés est le renouvellement ou l'acquisition des matériels de sécurité comme les Pare-feux, Anti spam, Antivirus, Sondes pour surveillance des flux..., ainsi que les prestations associées de maintenance, entretien, ingénierie, audit, test de pénétrations...

Considérant la similitude desdits marchés, l'intérêt de mutualiser les ressources et de massifier les achats afin de rationaliser les coûts, la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un ou plusieurs marchés est pertinente conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes.

Par ailleurs, cette démarche vise à harmoniser les équipements, procédures et solutions informatiques dans le cadre du fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information Communs Ville-Agglomération.

La convention de groupement de commandes désigne comme coordonnateur la CDA qui sera précisément chargée :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- D'assurer l'ensemble des opérations liées à la consultation des entreprises, et d'attribuer le ou les marchés correspondants,
- D'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution des marchés, y compris la passation d'avenants éventuels.

Chaque membre du groupement sera quant à lui chargé :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation par le coordonnateur,
- D'assurer la bonne exécution du/des marchés publics, pour ce qui les concerne et les paiements correspondants.

Cette convention prendra fin à date d'échéance des marchés et accords-cadres à venir.

En procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. En procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur du coordonnateur est compétent pour attribuer le(s) marché(s) public(s) ou accord(s)-cadre(s).

Pour information, cette prestation de maintenance est estimée à 295 000 € TTC pour la première année (65 000 € pour la CdA et 230 000 € pour la Ville) puis 165 000 € TTC les années suivantes (65 000 € pour la CdA et 100 000 € pour la ville).

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour de prestations et de fournitures de composants pour la sécurité informatique avec la Ville de La Rochelle,

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : JF. FOUNTAINE

7. GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURES D'ACTIFS RESEAUX ET MAINTENANCE DU RESEAU LAN

Les marchés de fournitures d'actifs réseaux et de maintenance du réseau LAN de la CDA et de la Ville de la Rochelle prennent fin respectivement les 19 octobre 2020 et 13 novembre 2020.

Le périmètre de ces marchés est le renouvellement ou l'acquisition des matériels réseau type concentrateur de communication, commutateurs, châssis haute disponibilité..., ainsi que les prestations associées d'expertise, paramétrage, maintenance, entretien, formations, audit...

Considérant la similitude desdits marchés, l'intérêt de mutualiser les ressources et de massifier les achats afin de rationaliser les coûts, la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un ou plusieurs marchés est pertinente conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes.

Par ailleurs, cette démarche vise à harmoniser les équipements, procédures et solutions informatiques dans le cadre du fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information Communs Ville-Agglomération.

La convention de groupement de commandes désigne comme coordonnateur la CDA qui sera précisément chargée :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- D'assurer l'ensemble des opérations liées à la consultation des entreprises, et d'attribuer le ou les marchés correspondants,
- D'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution des marchés, y compris la passation d'avenants éventuels.

Chaque membre du groupement sera quant à lui chargé :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation par le coordonnateur,
- D'assurer la bonne exécution du/des marchés publics, pour ce qui les concerne et les paiements correspondants.

Cette convention prendra fin à date d'échéance des marchés et accords-cadres à venir.

En procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. En procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur du coordonnateur est compétent pour attribuer le(s) marché(s) public(s) ou accord(s)-cadre(s).

Pour information, cette prestation de maintenance est estimée à 160 000 € TTC par an (60 000 € pour la Cda et 100 000 € pour la Ville).

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour des fournitures d'actifs réseaux et de maintenance du réseau LAN avec la Ville de La Rochelle,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : S. GUERRY-GAZEAU

8. SYSTEMES D'INFORMATION - SERVICES ET FOURNITURES DE TELEPHONIE MOBILE, FIXE ET D'ACCES A INTERNET. GROUPEMENT DE COMMANDES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Après une concertation engagée, en août 2019, par la Direction des Systèmes d'Information Communs avec les 28 communes de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle et le Centre Communal d'Action Sociale de la Rochelle ;

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant la similitude des achats de services et de fournitures de téléphonie mobile, fixe comprenant tous les abonnements ainsi que les équipements type téléphones, smartphones, tablettes..., et d'accès à internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de La Rochelle et des communes de Aytré, Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau, La Jarrie, La Rochelle, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, Saint-Xandre, Vérines ;

Considérant que le groupement de commandes permet de rationaliser les coûts, de mutualiser les ressources et de simplifier le pilotage des achats ;

Considérant qu'il est souhaitable de constituer un groupement de commandes pour l'achat de prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile, fixe et d'accès à internet entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de La Rochelle et les communes de Aytré, Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau, La Jarrie, La Rochelle, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, Saint-Xandre, Vérines ;

Considérant qu'en accord avec les membres du groupement, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification des accords-cadres ou marchés publics conclus ; que chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des accords-cadres ou marchés à hauteur de ses besoins ;

Considérant que les droits et obligations de chaque membre ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ; convention qui prendra fin à l'échéance des marchés et accords-cadres à venir ;

Il est proposé au Bureau communautaire : Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile, fixe et d'accès à internet pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de La Rochelle et les Communes de Aytré, Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau, La Jarrie, La Rochelle, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, Saint-Xandre, Vérines ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : S. GUERRY-GAZEAU

9. ACQUISITION ET MAINTIEN DES PARCS DE SOLUTIONS D'IMPRESSIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES - GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant la similitude des acquisitions et maintiens des parcs de solutions d'impressions, copieurs multifonctions, traceurs imprimantes, réseaux et spécifiques (billetterie,...), solutions

d'administration des solutions et du suivi des éditions de la Ville de La Rochelle, et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant que le groupement de commandes permet de rationaliser les coûts, de mutualiser les ressources et de simplifier le pilotage des achats ;

Considérant la démarche visant à harmoniser les équipements, procédures et solutions informatiques dans le cadre du fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information Communs Ville-Agglomération ;

Considérant qu'il est souhaitable de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition et le maintien des parcs de solutions d'impressions, ainsi que toutes prestations associées au suivi et à la gestion des solutions, entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Ville de La Rochelle ;

Considérant qu'en accord avec la Ville de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification des accords-cadres ou marchés publics conclus ; que chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des accords-cadres ou marchés à hauteur de ses besoins ;

Considérant que les droits et obligations de chaque membre ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ; convention qui prendra fin à échéance des marchés et accords-cadres à venir ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et le maintien des parcs de solutions d'impressions et prestations associées pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Ville de La Rochelle ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : S. GUERRY-GAZEAU

10. MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION - ANNEE 2020

L'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique créant l'article L5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent délibérer annuellement pour mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents lorsque leurs mandats ou fonction le justifient.

Les agents sont limitativement énumérés par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 portant modification de certains articles du code des communes, et varient selon le nombre d'habitants des collectivités. Ainsi, pour les EPCI de plus de 80 000 habitants, un véhicule de fonction peut être attribué, pour nécessité absolue, aux directeur général et directeurs adjoints des services.

Pour rappel, ces mises à disposition relèvent des avantages en nature et font l'objet d'une déclaration fiscale.

Par ailleurs, les modalités, droits et obligations d'usage d'un véhicule, quels qu'ils soient, font l'objet de procédures internes et d'arrêté individuel si nécessaire.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- En application de la loi du 11 octobre 2013 ci-dessus référencée, pour nécessité absolue et au regard des fonctions qu'ils exercent, la mise à disposition d'un véhicule pour l'année 2020 :
 - o au 1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
 - o Directeur Général des Services délégué, en charge des Services Ressources et des Equipements Culturels et Sportifs et au Directeur Général des Services délégué, en charge des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : JF. FOUNTAINE

11. VOIRIE COMMUNAUTAIRE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE, DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE ET DE LA REGIE DES TRANSPORTS COMMUNAUTAIRES ROCHELAIS (RTCR) - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien et de réparation de la voirie gérée par l'Agglomération de La Rochelle arrive à échéance le 10 juin 2020 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de proposer à la Régie des Transports Communautaires Rochelais (RTCR) de participer au renouvellement de cet accord-cadre dans la mesure où celle-ci est appelée à intervenir sur des reprises de voiries relevant de sa compétence, des affaissements, sur le scellement de poteaux d'arrêts ou encore la reprise d'enrobé de ses dépôts ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre conclu pour 4 ans, avec un maximum de commandes fixé à 3.000.000 € HT pendant toute la durée de l'accord-cadre ;

Considérant que la durée de la convention suivra celle de l'accord-cadre à intervenir, soit 48 mois, avec possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente, conformément aux termes de la convention ;

Considérant qu'il concerne des travaux dont les bons de commande ne peuvent excéder 60.000 € HT par opération ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour les travaux d'infrastructure, de voirie et de réseaux divers afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les deux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en accord avec la RTCR, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à intervenir ; que la RTCR s'engage à assurer l'exécution de l'accord-cadre par l'émission de bons de commande à hauteur de ses besoins ;

Considérant que les droits et obligations de la RTCR ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de travaux d'infrastructure, de voirie et de réseaux divers de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et de la RTCR ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : S. POISNET

12. ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DES FOURNITURES DE BUREAU - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de fournitures de bureau de la Communauté d'Agglomération, de la Ville et du CCAS de La Rochelle arrive à échéance le 1er septembre 2020 ;

Considérant que dans une démarche d'optimisation des achats et des coûts, il est apparu opportun de proposer à d'autres communes ou établissements publics de participer au renouvellement de cet accord-cadre dans la mesure où celles-ci sont appelées à acheter des fournitures similaires, pour les besoins de leurs services administratifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de La Rochelle, ainsi que les communes de Clavette, Croix-Chapeau, Montroy, Marsilly, Lagord, La Jarrie, La Rochelle, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Saint-Vivien, Vérines, le Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle ainsi que le SIVOM de la Plaine d'Aunis ont manifesté leur intérêt à participer à cet achat commun ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes pour les fournitures de bureau afin de couvrir l'ensemble des besoins éprouvés par les quinze pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en accord avec les partenaires précités, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à intervenir ; que les membres s'engagent à assurer l'exécution de l'accord-cadre par l'émission de bons de commande à hauteur de leurs besoins ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour 4 ans, sans minimum ni maximum ;

Considérant que la durée de la convention de groupement de commandes suivra celle de l'accord-cadre à intervenir, soit 48 mois, sans possibilité de renouvellement ;

Considérant que les droits et obligations des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes joint au présent projet de délibération ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures de bureau ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : S. POISNET

13. GARANTIES D'EMPRUNTS - SA IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT - OPÉRATION « RESIDENCE LE CHATEAU » - PUILBOREAU

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu le Contrat de Prêt n°102047 en annexe signé entre : la SA Immobilière Atlantic Aménagement ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Dans le cadre de la construction de 16 logements (opération « Résidence Le Château ») situés 48 rue du Moulin des Justices à Puilboreau, la SA Immobilière Atlantic Aménagement sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 648 491 euros.

Le contrat de prêts n°102047, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération, est constitué de 2 lignes d'emprunt. Il concourt au financement de l'opération comportant au total 25 logements : 16 PLUS (et 9 PLAI garantis par la CG2LS).

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;
Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;
Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant attribution à la SA Immobilière Atlantic Aménagement une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 190 000 euros ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 648 491 euros souscrit par la SA Immobilière Atlantic Aménagement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°102047 constitué de 2 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie de la collectivité porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
Rapporteur : C. PEREZ

14. GARANTIES D'EMPRUNTS - SA IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT - OPÉRATION « LE CLOS DES POETES » - SAINT-XANDRE

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n°104414 en annexe signé entre : la SA Immobilière Atlantic Aménagement ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 10 logements (opération « Le Clos des Poètes ») situés rue de Lagord à Saint-Xandre, la SA Immobilière Atlantic Aménagement sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 410 014 euros.

Le contrat de prêts n°104414, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération, est constitué de 2 lignes d'emprunt. Il concourt au financement de l'opération comportant au total 10 logements : 6 PLUS (et 4 PLAI garantis par la CG2LS).

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant attribution à la SA Immobilière Atlantic Aménagement une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 80 000 euros ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 410 014 euros souscrit par la SA Immobilière Atlantic Aménagement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°104414 constitué de 2 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie de la collectivité porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : C. PEREZ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h40.